

Tableau 1



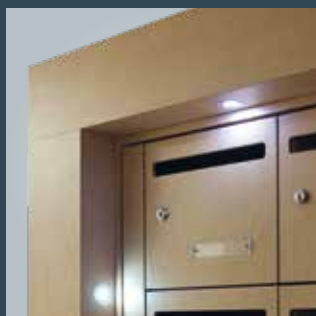
- Un encadrement comprenant des leds intégrés, contribue à souligner l'aspect décoratif des boîtes aux lettres qui se distinguent du revêtement mural.

Inspiration Galerie

CONCEPTION
FRANÇAISE
FABRICATION



Tableau 2



- Un encadrement en saillie équipé de leds, permet de diffuser une lumière arasante qui met en valeur la façade des boîtes aux lettres.

Tableau 3



- Un encadrement comprenant un diffuseur lumineux autour des boîtes aux lettres, favorise ainsi la distinction de celles-ci tout en apportant une note décorative.

Inspiration Galerie

CONCEPTION
FRANÇAISE
FABRICATION

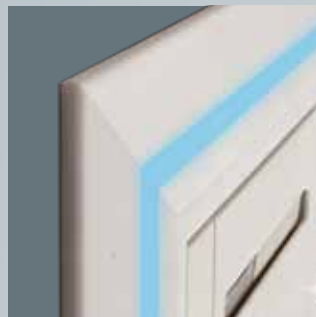


Tableau 4



- L'ensemble de boîtes aux lettres avec son encadrement et ses élégantes appliques à leds donne tout son sens au « style galerie » qui se dégage.

Tableau 5



- Un matériau incomparable au toucher fantastique permet la création d'un véritable tableau encadré par une moulure moderne et translucide intégrant un ruban de leds.

Inspiration Galerie

CONCEPTION
FRANÇAISE
FABRICATION



Suivant l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 et l'annexe 6 Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs, il est précisé à l'Article 9 :

R. 111-18- 1 | Article 1, Article 9

- I. - Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. **La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger** pour des personnes ayant **une déficience visuelle**.
- II. - Pour satisfaire aux exigences du I, **les équipements et dispositifs destinés à l'usage des occupants** ou des visiteurs, et notamment **les boîtes aux lettres** et les commandes d'éclairage, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage

Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les commandes d'éclairages doivent être visibles de jour comme de nuit.

2° Atteinte et usage

Ces équipements et dispositifs doivent être situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
 - à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
 - au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont déniées à l'annexe 2.
- Toutefois, s'agissant des boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne que 30% d'entre elles.